



**POLITIQUE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE
D'UN TRAVAIL**

14 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF.....	1
2.	CHAMPS D'APPLICATION.....	1
3.	MODALITÉS D'APPLICATION.....	1
4.	SALAIRE ET AVANTAGES.....	2
5.	CADRE JURIDIQUE.....	2
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	2
7.	ADOPTION.....	2
8.	RENSEIGNEMENT.....	2
9.	APPROBATION.....	2

1. OBJECTIF

La présente politique vise à informer l'ensemble du personnel de la Ville de Carignan des modalités à suivre reliées à la déclaration d'une lésion professionnelle et de clarifier le rôle et la responsabilité des différents intervenants dans le but de :

- Respecter la réglementation en vigueur;
- Favoriser la réadaptation des travailleurs accidentés en réduisant la durée de l'invalidité et en évitant les risques de chronicité d'une lésion et de rechute;
- Favoriser la réadaptation des travailleurs victimes des lésions professionnelles;
- Maintenir le sentiment d'appartenance et diminuer l'isolement du travailleur;
- Réduire les coûts directs et indirects.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Cette présente politique est applicable pour :

- Le travailleur dont la lésion n'est pas encore consolidée, mais qui a la capacité de remplir d'autres fonctions chez son employeur;
- Le travailleur qui est consolidé, mais qui est toujours dans l'incapacité d'exercer son emploi et qui est en attente qu'un emploi convenable soit déterminé.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

L'article 179 de la LATMP détermine que :

L'employeur peut assigner temporairement un travailleur victime d'une lésion professionnelle en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si la lésion n'est pas consolidée, à condition que le médecin qui a charge du travailleur juge que :

- Le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir le travail auquel l'employeur veut l'assigner temporairement;
- Le travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;
- Le travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

L'employeur peut mettre fin à l'assignation en tout temps.

4. SALAIRE ET AVANTAGES

L'employeur verse au travailleur en assignation temporaire le salaire et les avantages liés à l'emploi qu'il occupait lors de la manifestation de sa lésion professionnelle. Dans l'éventualité où les conditions liées à son emploi sont modifiées au cours de son assignation temporaire, le travailleur doit bénéficier de ces changements comme s'il occupait normalement son emploi.

5. CADRE JURIDIQUE

La présente politique repose sur les lois suivantes :

- *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q, chapitre A-3.001). Articles : 52, 142 (2^o), 179, 180, 184 (5^o), 253, 268 et 354;
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LRQ, chapitre S-2.1). Articles 37 à 37.3.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique entre en vigueur à la suite de son adoption par le Conseil. Le Conseil peut modifier la Politique au besoin.

7. ADOPTION

Adoptée à la séance du conseil municipal le [REDACTED] portant le numéro de résolution XX-XX-XXX.

8. RENSEIGNEMENT

Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec la direction générale.

9. APPROBATION

_____	_____
Maire	Date
_____	_____
Directeur général	Date

* Un exemplaire de cette présente politique a été remis à tous les employés.